Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif

Appel d'Offres Ouvert sur offres de prix : N°01/2022/A.U.N.D.G du 30/11/2022.

-Cahier de Prescriptions Spéciales-

Ayant pour objet:

LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT SECTORIEL DE LA ZONE D'ACTIVITES ET DE LOGISTIQUE (BOURHAIL) AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE MTALSSA (PROVINCE DE DRIOUCH)

En deux phases

Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement

Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement.



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2022/A.U.N.D.G (Séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 17.







HINDER OF THE STATE OF THE STAT

TERMES DE REFERENCES ET CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

Article 1. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet : la réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'Aménagement de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch), en deux phases :

- Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement ;
- Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement.

Le but étant de créer et d'aménager une zone de logistique qui sera dédiée à la réalisation d'une plateforme logistique au profit de la distribution des opérateurs industriels et commerciaux, elle peut comporter un ou plusieurs types de plateformes différentes pour les besoins du Port Nador West Med. Ainsi qu'une zone d'activités réservée à l'installation d'industries de différentes catégories et à la commercialisation et la transformation des produits.

Également le but attendu est de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientations et de maîtrise de l'urbanisation qui mettra en adéquation les contraintes et les objectifs assignés à l'aire d'étude.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif (AUNDG) représentée par son Directeur.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont :

- L'acte d'engagement;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé;
- L'offre technique;
- Le bordereau des prix global;
- Décomposition du montant global;
- ➤ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des Etudes et Maîtrise d'ouvrages (CCAG-EMO) exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii l 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4 : Références aux textes généraux

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres ouvert résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

- 1. Le dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia ! 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
- Le décret n°2.93.67 du 27 rabia il 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n°1.93.51 du 22 rabia il 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines;
- Le Décret n°2.17.6342 du 11 Journada II 1439 (28 Février 2018) relatif au champ d'intervention des Agences Urbaines;
- 4. La loi n°12-90 relative à l'urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 octobre 1993 pris pour son application;
- 5. La circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux Plans d'Aménagement ;
- 6. Le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014
- 7. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003);
- 8. Le Décret n°: 2.00.292 du 20/06/2000 modifiant le décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2.79.512 du 26 Journada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété;
- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines;

- 10. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
- 11. Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Public et des communications tel que ce cahier est défini par circulaire n° : 2 / 1242 DNRT du 23 juillet 1987, sauf les dérogations expressément stipulées dans le présent CPS ;
- 12. La circulaire n° 4-59-SGG en date du 12 février 1959 et à l'instruction n° : 23-59-SGG en date du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales ;
- 13. Le dahir n°1-85-437 du rebia Il 1406 (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
- 14. Le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 15. Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autre organisme ;
- 16. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 rebia II 1423 (4 juin 2002);
- 17. Décret n° 2-19-599 du 1er safar 1441 (30 septembre 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-18-1009 pris pour l'application de la loi n° 17-99 relative au code des assurances ;
- 18. Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc;
- 19. le dahir n°1-15-05 du 29 rabii Il 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marches publics ;
- 20. le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- 21. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
- 22. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.

Et si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

L'étude est également tenue de prendre en considération les options proposées dans le projet de code de l'urbanisme en vue de prévaloir la vision future de ces documents et de prêcher l'approche participative et concertée.

Article 5 : Documents mis à la disposition du contractant

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du marché qui résultera du présent appel offres et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché ainsi que l'ensemble des documents et données nécessaires aux besoins de l'étude et tout autre document disponible permettant de faciliter la mission du contractant.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- Les documents photogrammétriques disponibles (restitution, photographies aériennes, ...);
- Les études disponibles permettant de faciliter la mission.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe, les documents commercialisés par les autres administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le contractant.

Le maître d'ouvrage se chargera également de lui faciliter les contacts avec les autres administrations pour l'accès aux informations complémentaires nécessaires.

Article 5 : Objet du plan d'aménagement

Aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, le plan d'aménagement a pour objet de définir tout ou partie des éléments énumérés ci-après :

- L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles qu'habitat, industrie, commerce, tourisme, agriculture ou zone forestière ainsi que des espaces particuliers de mixité sociale et spatiale;
- Les zones dans lesquelles toute construction est interdite;
- Les limites de la voirie (voies, places, placettes, parkings) à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les limites des espaces verts publics (boisements, parcs, jardins), des terrains de jeux, des espaces libres divers tels les espaces destinés aux manifestations culturelles et folkloriques, à conserver, à modifier ou à créer;
- Les limites des espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports et les limites de ces espaces à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les emplacements réservés aux équipements publics tels que les équipements de transport et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières ;
- Les emplacements réservés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé tels que les centres commerciaux et centres de loisirs;
- Les quartiers monuments, sites historiques ou archéologiques, sites et zones naturelles telles que les zones vertes publiques ou privées à protéger ou à mettre en valeur pour les motifs d'ordre esthétique, historique, culturel et éventuellement les règles qui leur sont applicables ;
- Les règles d'utilisation des sols et celles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune de ses parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances entre les bâtiments, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain et les servitudes architecturales;
- Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la sécurité, de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant des législations particulières ;
- Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité à déterminer ;
- Les périmètres des secteurs à restructurer ou à rénover ;
- Les zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

A cet effet, un intérêt particulier doit être accordé pour concevoir un cadrage des conditions et des modes d'organisation, d'aménagement et de développement de l'urbanisation pour les dix années à venir en veillant à structurer l'utilisation de l'espace de manière à satisfaire les besoins présents et futurs.

La finalité ultime de ce travail est la conception d'un plan d'aménagement souple, incitatif, porteur de projets et d'investissement, accompagnant et anticipant la dynamique urbaine, industrielle et bousin en logistique dans la perspective des principes d'intervention évoqués ci-dessus.

Article 7 : Présentation de l'aire de l'étude

A- Contexte de l'aire de l'étude :

Les données présentées au niveau de ce volet restent à titre indicatif. Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres aura à effectuer une analyse détaillée pour chaque volet et présenter des données actualisées.

B- Présentation de l'aire d'étude :

La zone objet de ce plan d'aménagement relève du ressort territorial de la commune de Mtalssa qu'elle-même fait partie de la province de Driouch, elle est traversée par la route régionale R'511 et par la route nationale N 2, elle couvre une superficie de 504 Km² (Figure 1).

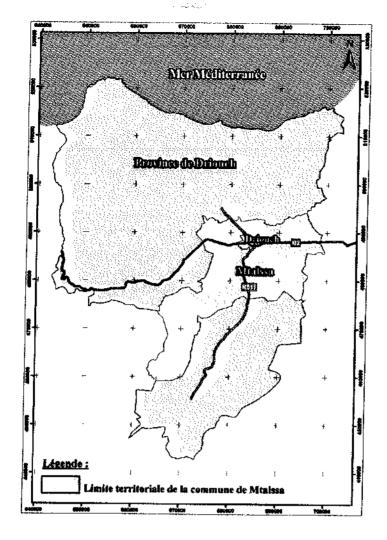


Figure 1 : La situation de la commune de Mtalssa

1- Climat:

Le climat de la commune de Mtalssa est de type méditerranéen distingué par une succession saisonnière des temps frais et humide, étalés de Novembre à Mai et des temps chauds et secs de Juin à Octobre. Mais le régime climatique dans la commune, comme dans l'ensemble du Rif oriental, est marqué surtout par la constante de l'aridité due à la situation d'abri et au positionnement la zone par rapport aux axes de circulation des perturbations atmosphériques qui prennent leur origine dans l'océan atlantique, ou celles issues du nord et qui traversent la méditerranée. Les précipitations, enregistre des fois plus de 32.8 °C.

2- La pluviométrie

Les quantités de pluies reçues par la région du rif sont en principe influencées par les perturbations atmosphériques qui traversent ou prennent naissance en méditerrané. Par sa position d'abri, il se trouve que la commune de Mtalssa et la Province de Driouch ne reçoit que de faibles précipitations engendrées par les perturbations d'ouest ou de nord-ouest. Les pluies abondantes proviennent des courants nordiques traversant la méditerranée, mais demeurent peu fréquentes. Les mois le plus pluvieux sont répartis en deux saisons, l'hiver et le printemps, qui reçoivent plus de 75 % des volumes de pluies. Les pluies de la saison automnales ne dépassent pas 20 % du total annuel, et celles de l'été constituent moins de 7 %.

3- Démographie :

D'après les résultats des deux derniers recensements, Mtalssa semble, à l'image d'autres communes de la province, être rentré dans une phase de léthargie, confirmée par la courbe régressive de sa croissance démographique. En effet, sa population estimée à 18 164 habitants en 2004 a chuté à 16 787 habitants en 2014, soit un taux d'accroissement annuel moyen négatif de -0,8 %.

Evolution de la population et du TAAM de la commune de Mtalssa

| | 1994 | 2004 | 2014 | TAAM 2004/1994 | TAAM 2014/2004 |
|------------|--------|--------|--------|-------------------|-------------------|
| Population | 16 754 | 18 164 | 16 787 | 0,8 | -0,8 |

Source: RGPH 2004 et 2014

4- Réseau routier :

La commune dispose d'un réseau routier classé et elle est traversée par la route régionale R 511 et par la route nationale N 2.

5- Transport:

Les Moyens de transport utilisés dans la commune de Mtalssa sont les suivants :

- Grands taxis;
- Transport clandestin;
- Voitures privées.

6- Documents d'urbanisme :

La commune de Mtalssa est couverte par le SDAU « Schéma Directeur d'Aménagement Urbain des agglomérations de la plaine de Kert » qui est en cours d'homologation, et le plan d'aménagement de la commune de Driouch et sa zone périphérique qui relève de la commune de Mtalssa homologué par décret N°2.21.1029 du 04/01/2022 et publié au Bulletin Officiel N°7056 le 13/01/2022.

Ladite commune dispose aussi d'un plan d'aménagement du Secteur de Bouferkouch, homologué par décret N°2.21.1032 du 13/01/2022 et publié au Bulletin Officiel N°7058 le 20/01/2022.

A cet effet, la question de la mise en compatibilité et la mise en cohérence entre les documents d'urbanismes existants doit être prise en considération lors de l'élaboration du projet dudit Plan d'aménagement.

7- Environnement:

La commune se caractérise par un paysage diversifié à préserver surtout le boisement et d'un potentiel agricole qui se caractérise par l'existence de la plaine irriguée de Garet et des terrains de grandes potentialités agricoles.

Les risques majeurs qui se présentent au niveau de la commune se rapportent aux risques d'inondations dues à l'existence d'oueds traversant la commune (Kert, Hamam...).

C- <u>Traits saillants de la problématique</u> :

D'après l'analyse des éléments démographiques, économiques, du paysage, de la répartition d'habitat et du maillage viaire, il apparait que la commune de Mtalssa cumule un nombre considérable de contraintes, telles que, l'implantation des douars de façon sporadique, et pression de l'habitat sur les limites immédiates de la commune de Driouch, la dominance de terrains incultes et improductifs ainsi qu'une économie basée, principalement, sur le secteur primaire. Néanmoins, la zone d'étude dispose d'une position géographique stratégique, sur la RN2 et à proximité du tracé d'autoroute programmé entre la ville de Guercif et le projet du port NWM, permettant de développer un noyau capable de favoriser le développement de la commune en terme sociale et d'investissement, ainsi que de mettre en valeur ses potentialités vis-à-vis d'autres centres de la province.

D- Objectifs spécifiques :

- La dotation de la zone de Bourhail par un document de référence pour des besoins d'encadrement et d'orientation de cet espace afin d'être incitatif, porteur de projets et d'investissement, accompagnant et anticipant la dynamique industrielle et logistique ;
- La création d'un espace intégré destiné à accueillir des opérateurs économiques avec une offre de services connexes nécessaires à l'exercice de leurs activités de transport, de logistique et autres pouvant leur être associées qui répond aux besoins futurs du Port Nador West Med;
- L'établissement d'une vision d'aménagement en adéquation avec les spécificités du térritoire de la commune et en cohérence avec l'environnement immédiat :
- La mise en place d'équipements d'infrastructures spécifiques à la logistique ;
- La création d'un secteur des activités industrielles autonome et intégré doté des équipements, des services et des infrastructures répondant aux besoins d'investissement;

• La prévention et la protection contre les risques naturels.

Article 8 : Aire d'aménagement

Il s'agit de couvrir une superficie globale d'environ 500 Ha de la commune de Mtalssa (Annexe 1).

De manière générale, et si cela s'avère nécessaire, l'aire d'aménagement suscitée, pourrait être modifiée d'un commun accord entre les partenaires concernés par l'étude.

Article 9 : Principe d'Intervention

1- Urbanisme durable:

Il s'agit à travers l'étude de l'élaboration du présent plan d'aménagement de mettre en exergue les principes de l'urbanisme durable consistant à prendre en compte les aspects relatifs au développement économique et social ainsi qu'à l'équilibre environnemental du territoire concerné.

Il consiste en un processus par lequel tous les acteurs collaborent en vue de concevoir et de planifier un environnement qui :

- Crée les conditions d'une économie dynamique, équilibrée, ouverte à tous et équitable ;
- Considère les terrains comme une ressource précieuse à utiliser de la façon la plus efficace et appropriée en évitant ainsi le mitage et la dispersion des zones périphériques;
- Comporte des infrastructures planifiées et de qualité permettant de créer de bonnes conditions d'intégration économique ;
- Promeut des approches modernes, économes en énergie et répondant aux principes de préservation et de protection des zones naturelles et forestières et aux impératifs écologiques du développement urbain;
- Préserve les ressources naturelles, le patrimoine et le paysage ;
- Prône les principes d'efficacité énergétique dans les modes d'aménagement ;
- Intègre et prévient les risques naturels (glissement de terrains, inondations ...), industriels et technologiques.

2- Approche participative pour un aménagement intégré :

Afin de garantir à cette étude l'objectivité nécessaire, elle doit être menée dans un esprit de concertation et d'approche participative permettant la mise en relation des différents acteurs (institutionnels, privés, investisseurs).

Au-delà des concertations réglementaires, une participation citoyenne, visant à informer et à faire adhérer l'ensemble des acteurs, doit être menée tout au long du processus d'élaboration du plan d'aménagement.

3- Cohérence et convergence des actions sectorielles :

La déclinaison des actions contenues dans les stratégies et programmes sectoriels concernant l'aire de l'étude doit être abordée dans le cadre d'une vision globale permettant la cohérence et la convergence des programmes et projets arrêtés en vue d'asseoir un projet d'aménagement et de développement intégré.

La recherche de la cohérence territoriale à travers l'harmonisation et l'accompagnement des actions sectorielles doit ainsi constituer le défi majeur auquel le contractant doit apporter des propositions concrètes.

4- Enjeu de l'intercommunalité :

L'intercommunalité est indispensable pour traiter de façon globale et cohérente les problèmes et contraintes existants à l'échelle du territoire concerné.

La mise en place des structures adaptées, doit permettre la prise en charge et la mise en œuvre des projets d'intérêt général communs ayant des impacts sur les communes respectives.

A cet effet, le contractant doit étudier les liens d'interdépendance et les éventualités de projets en commun entre les différentes communes ou entités territoriales de l'aire d'étude. Il proposera des projets susceptibles de s'inscrire dans ce cadre.

Article 10 : Missions du contractant

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent à procéder tout d'abord par une meilleure connaissance de l'aire de l'étude, en vue de l'élaboration du plan d'aménagement depuis l'expression initiale de la problématique jusqu'à la définition finale du projet à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations de la commune concernée.

Les investigations se baseront sur les résultats des différentes études existantes ou celles en cours. Les informations recueillies constitueront une base de données permettant d'identifier et d'évaluer la problématique socio-économique et spatiale, en vue d'établir un diagnostic territorial partagé.

Pour l'élaboration de l'étude, les différentes phases à développer par le contractant se présentent comme suit :

Phase 1

Diagnostic territorial et orientations d'aménagement.

Phase 2

Plan et Règlement d'aménagement :

- Mission I: Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/5000ème :
- Mission II : Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/2000ème pour CTL ;
- Mission III: Plan et règlement d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC;
- Mission IV: Plan d'Aménagement sous format SIG.

Phase 1 - Diagnostic territorial et orientations d'aménagement

Cette phase consiste à l'élaboration <u>d'un rapport de diagnostic</u> exhaustif de l'aire d'étude à travers une analyse scientifique des données et statistiques des différents secteurs. Elle a pour objet de mettre en évidence les enjeux majeurs susceptibles d'orienter l'élaboration du plan d'aménagement en question.

Les thèmes du diagnostic sont ceux nécessaires à l'expression des enjeux. Il appartient au contractant d'identifier et de hiérarchiser les thèmes nécessitant des analyses approfondies au regard des spécificités du territoire ou des objectifs des acteurs.

A titre indicatif, le diagnostic territorial abordera notamment :

- Le potentiel et les activités industrielles de l'aire d'influence de l'aire d'étude (communes de la province) ;
- Les enjeux économiques de l'aire d'influence (communes limitrophes) pour attirer les porteurs des projets : les ressources et activités dominantes, les stratégies et acteurs, le portage de l'action économique, le développement de sites économiques... ;
- Le positionnement géo-logistique selon les espaces logistiques régionaux ;
- Les indicateurs socio-économiques et les grands inducteurs de la logistique endogène ;
- Les capacités de mobilisation des ressours en amont ;
- Etude des flux de marchandises et les déplacements, la mobilité et l'accessibilité : les connectivités et les infrastructures de transport et de logistique existantes, en cours de réalisation ou programmées ;
- Le foncier : les statuts existants, la consommation et la mobilisation du foncier, les besoins et ambitions des collectivités, les zones potentielles, les modes d'aménagement foncier...;
- Les stratégies d'acteurs : propriétaires fonciers, acteurs économiques, stratégies communales, stratégies publiques ;
- La protection et la gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;
- Les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces dont le croisement final permettra de disposer d'une image prenant en considération l'ensemble des dimensions à traiter (analyse SWOT).

Il ne s'agit donc nullement de réaliser une monographie descriptive et sectorielle mais d'apporter les éléments de cadrage nécessaires en mettant en exergue l'analyse croisée des différents aspects traités.

Le contractant devra remettre aussi une synthèse du rapport de diagnostic en langue arabe.

Suite aux analyses et constats établis, le BET adjudicataire élaborera <u>le Plan d'Occupation du Sol (POS), à l'échelle 1/5000^{ème} accompagné <u>d'une note de synthèse</u>, à valider avec le maître d'ouvrage, et proposera une vision synthétique du territoire en mettant en exergue les potentialités, les tendances, les dynamiques et les enjeux de développement.</u>

Les données de cette 1ère phase devront être restituées sous forme d'un document de présentation composé de textes analytiques, de tableaux, de photos, de cartes et de graphiques commentes, et doit relater le bilan de la concertation lors de cette phase (ateliers thématiques et participation citoyenne).

Un soin particulier devra être apporté à la traduction graphique pour donner une base commune d'analyse territoriale.

Phase 2- Plan et règlement d'aménagement

• Mission I : Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/5000ème

<u>Le plan d'aménagement à l'échelle 1/5000ème</u>, sera accompagné <u>d'un règlement</u> qui définira les principales règles d'utilisation du sol, les formes urbaines, les caractéristiques des parcelles, la densité par secteur, le minimum parcellaire, la hiérarchie du réseau viaire et le cas échéant les réserves d'emprise à terme pour les transports collectifs en site propre, etc.

Ce règlement sera de nature souple et flexible et devra intégrer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, permettant d'introduire des modifications particulières au plan d'aménagement.

De même, chaque aspect analysé devra être couronné par une synthèse précisant les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces dont le croisement final permettra de disposer d'une image prenant en considération l'ensemble des dimensions à traiter.

Le contractant devra remettre également <u>un rapport justificatif (en Arabe et en Français)</u> comportant les éléments d'appréciation de la proposition élaborée et synthétisant la problématique de l'aire de l'étude, les potentialités, les contraintes, les enjeux, ...

■ Mission II : Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/2000ème pour CTL

Cette mission consiste à finaliser le projet de PA pour l'élaboration de la version du plan d'aménagement qui sera soumise à l'examen du Comité Technique Local (CTL) instituée par l'article n°20 du décret d'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. Ladite version sera composée <u>du plan graphique à l'échelle 1/2000ème</u>, <u>du règlement d'aménagement et d'un rapport justificatif (en Arabe et en Français)</u>. Ce travail devra être validé préalablement par le Maître d'ouvrage avant de le soumettre au CTL.

Suite aux remarques et suggestions soulevées lors de la réunion du comité technique local (CTL), le maître d'ouvrage en fera l'analyse, le repérage graphique et la synthèse des observations à prendre en considération avant de les transmettre au contractant.

■ Mission III: Plan et règlement d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC

Le contractant est tenu d'apporter les modifications et d'intégrer les observations et propositions arrêtées par le maître d'ouvrage suite à la tenue du CTL, en vue de la mise en forme de la version rectifiée du plan d'aménagement à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations communales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Mission IV : Plan d'Aménagement sous format SIG

Lors de cette mission, le contractant est tenu de numériser le plan d'aménagement sous format SIG (SHP) suite aux rectifications et à son envoi pour l'homologation par les services de l'AUNDG et le remettre au maître d'ouvrage conformément à l'article 11.

Article 11 : Caractéristiques des livrables

Le contractant aura à fournir :

1- Livrables, textes et graphiques :

Le contractant aura à fournir :

- Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque phase ;
- Les plans sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende ;
- Les DVD comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits modifiables pour les textes et les tableaux et les graphiques, JPEG, PDF, PSD pour les images et schémas, un format arrêté d'un commun accord avec le maître d'ouvrage pour le dessin du plan.

L'impression des documents relatifs aux phases 1 et 2, se fera en recto ou recto verso selon le choix, texte noir et couleur, photos et cartes en quadrichromie sur un support papier de bonne qualité.

2- Numérisation du PA:

La numérisation du plan d'aménagement consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer sous forme numérique des documents graphiques et des textes qui le compose. Les dispositions du règlement applicables par zone seront toujours numérisées dans leur intégralité.

Le contractant devra remettre au maître d'ouvrage un PA numérisé selon <u>le cahier des charges de structuration des données à arrêter d'un commun accord avec le maître d'ouvrage</u>.

Article 12 : Modalités de concertation et de suivi

La concertation autour du projet de Plan d'Aménagement s'organisera à deux échelles :

- La concertation pendant d'élaboration du projet : sous forme de réunions techniques organisées lors des phases d'étude et pendant lesquelles le contractant sera invité à faire une présentation des travaux de la phase correspondante. Ces réunions regrouperont l'ensemble des acteurs concernés ;
- La concertation régiementaire : telle que stipulée dans la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le contractant est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation et la rédaction des comptes rendus. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

Article 13 : Caractères et Nature des Prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global forfaitaire. Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres seront libellés en Dirhams Marocain, sont fermes et non révisables (toutes taxes comprises). Le prestataire renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Il est formellement stipulé que le contractant du marché découlant du présent appel d'offres est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des prestations concernées par ledit appel d'offres, avoir visité l'emplacement des zones concernés par les prestations concernées par ledit appel, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que les livrables soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Les prix établis par ledit contractant tiennent compte des salaires et charges sociales du personnel du titulaire du marché, des frais généraux, des faux-frais et bénéfices ainsi que toutes sujétions relatives à l'exécution du marché, tels les honoraires des experts, les frais d'impression et de reproduction des documents, les frais de voyages, de déplacements, de transport et de séjour au Maroc et toutes prestations prévues au marché. Il englobe également les charges financières et les primes d'assurance ainsi que toutes les taxes et tous les impôts existants ou à venir jusqu'au moment de l'exécution du marché, dont notamment la taxe sur la valeur ajoutée et la retenue à la source pour les contribuables non-résidents.

Article 14 : Impôts, Taxes, Droits de timbre et d'enregistrement

Il est à préciser que le titulaire du marché devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché.

Le titulaire du marché s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbre et d'enregistrement du marché tel que ces droits résultent des lois et des règlements en vigueur.

Les frais de timbres et d'enregistrement du marché sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).

Article 15 : livrables et délais d'exécution

La durée totale de l'étude est de deux cent quarante jours (240 jours) hors délais d'instructions. Le contractant s'engage à démarrer les études dès réception de l'ordre de service de commencement. Aussi, le contractant doit se conformer au phasage mentionné, ci-dessous, notamment les délais de remise des documents qui sont des délais fermes.

Il est à noter que chaque phase et mission de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service afin de commencer les travaux et sera soldée par une réception des documents y afférents. Dans le cas où le contractant dépasse les délais préconisés dans le tableau ci-dessous et sans raison valable, des pénalités de retard lui seront appliquées, et ce, conformément aux dispositions de l'article 21.

Chaque dépôt des documents relatifs à chaque phase et mission pour avis et instrucțion est considére comme un ordre d'arrêt, la reprise des travaux par le contractant, prendra systématiquement, effet des réception des remarques et observations par écrits ou lors des réunions de concertation sanctionnées par un procès-verbal.

Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le planning de travail pourra être révisé et adapté au cours de l'étude.

Le contractant devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau suivant :

| Phasag | se de l'étude | Délais de livrables (en Jour) | Délais de correction (en jour) | Nombre de coples |
|--|--|--|--|---|
| _ | gnostic territorial et | 45 | 15 | 40 copies des documents provisoires + 03 DVD |
| orientations | d'aménagement | | | 05 copies des documents validés + 03 DVD |
| | Mission I : « Plan et règlement | 30 | 15 | 10 copies des documents provisoires + 03 DVD |
| Phase 2 : Plan et Règlement d'Aménagement | d'aménagement à l'échelle 1/5000ème » | me » | 15 | 05 copies des documents validés + 03 DVD |
| | Mission II: « Plan et règlement d'aménagement à 30 l'échelle 1/2000ème pour CTL » | | 05 copies des documents avant la tenue du CTL + 03 DVD | |
| | | 30 | 30 | 45 copies pour besoin de la tenue du comité technique local + 03 DVD |
| | <i>Mission III :</i> « Plan et règlement | an et règlement ménagement à 30 | | 03 copies des documents provisoires + 03 DVD |
| | d'aménagement à soumettre à l'EP et | | | 01 copie sur calque polyester stable de premier choix 05 copies sur papier et 05 sur DVD (PDF et DWG géo-référencé et à l'échelle) |
| | Mission IV : « Plan | 15 | | 01 DVD (format SHP géo-référencé, version provisoire) |
| | d'aménagement sous format SIG » | | | 01 Disque Dur Externe (format SHP géo- référencé, version validée) |

Article 16. Composition de l'équipe

Les missions relatives à l'étude d'élaboration de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch) nécessitent la mise en place d'une équipe cohérente dirigée par un chef de projet architecte ou architecte urbaniste, ayant une expérience confirmée en matière d'urbanisme, d'élaboration et de suivi d'études similaires.

Le chef du projet assurera la direction technique et la coordination entre les différents membres de l'équipe et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les journées de concertation. Il sera considéré comme le seul interlocuteur du maître d'ouvrage.

Le reste de l'équipe doit être composée nécessairement des profils suivants :

- Un Consultant dans les secteurs d'activité industriel et logistique ;
- Un Ingénieur en génie civil et/ou VRD ;
- Un Economiste et/ou Géographe urbaniste ;
- Un Ingénieur SIG/Géoinformation ;
- Un Environnementaliste et/ou paysagiste.

Le titulaire du marché objet de cet appel d'offres peut éventuellement proposer d'autres profils qu'il jugera nécessaire pour accomplir sa mission soit à son initiative soit à la demande du Maître d'Ouvrage du marché en question.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan d'aménagement en question.

Article 17 : Réception Partielle, Provisoire et Définitive de l'Etude

Le titulaire est tenu d'aviser l'AUNDG, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux.

Le titulaire, faute d'honorer son obligation, d'aviser le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif de l'achèvement des travaux, ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l'AUNDG de la fin des travaux, sur les pénalités qu'il pourrait encourir, sur les retards à prononcer la réception provisoire, ainsi que sur toute autre conséquence dommageable.

Réception partielle :

Chacune des missions de l'étude fera l'objet d'une réception partielle.

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents définitifs après leur remise en édition provisoire, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Des ordres d'arrêts et de reprises peuvent être prononcés par l'AUNDG.

La réception provisoire sera effectuée par une commission désignée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

Toute observation émise par cette commission devra être prise en compte par le titulaire qui aura à modifier les études en conséquence.

Réception provisoire et définitive :

La dernière réception partielle équivaut réception provisoire et la réception définitive sera effectuée après approbation définitive de l'ensemble des phases de l'étude par les services compétents et par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

Toute réception donne lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal.

Article 18 : Domitile du Titulaire

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

Article 19 : Modalités de palement

Les paiements seront effectués par virements au compte bancaire ouvert au nom du titulaire au Maroc, et après déduction de la retenue de garantie prévue à l'article 20 ci-dessous, en 5 tranches :

- Après validation des prestations et des documents de <u>la phase I</u> « *Diagnostic territorial et Orientations d'aménagement* » : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la phase I de la décomposition de son montant global plafonné à 20% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage de la phase I ;
- A la remise des documents de <u>la phase II-mission I</u> « *Plan et règlement d'aménagement à l'échelle* 1/5000ème » en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la <u>phase II-mission I</u>, de la décomposition de son montant global plafonné à 15% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission ;
- A la remise des documents de la <u>phase II-mission II</u> « *Plan et règlement d'aménagement à l'échelle* 1/2000ème pour CTL » en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour <u>la phase II-mission II</u>, de la décomposition de son montant global plafonné à 15% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission.
- A la remise des documents de la <u>phase II-mission III</u> « *Plan et règlement d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC* » en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour <u>la phase II-mission III</u>, de la décomposition de son montant global plafonné à 35% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission.
- A la remise des documents de <u>la phase II-mission IV</u> « Plan d'aménagement sous format SIG » en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour <u>la phase II-mission IV</u>, de la décomposition de son montant global plafonné à 15% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission.

• Le reliquat du montant global du marché sera payé à la déclaration de la réception définitive du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Les décomptes, des différentes phases, ne seront payés qu'après remise des documents dûment réceptionnés conformément aux dispositions du présent CPS.

Les décomptes approuvés par l'autorité compétente doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exacts.

Article 20 : Cautionnement et Retenue de Garantie

- Cautionnements provisoire et définitif :

En application de l'Article 12 du C.C.A.G-EMO, le cautionnement provisoire est fixé à 2 000,00 DH (Deux Mille Dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (03 %) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception définitive.

- Retenue de garantie :

Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objets du marché qui, résultera du présent appel d'offres, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire.

Article 21 : Pénalités de Retard

En cas de retard imputable au titulaire, une pénalité de 1/1000 du montant global du marché par jour lui sera appliquée, pour chaque phase et mission, et sera opérée sur le décompte. Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité pour chaque partie des prestations à 10 % du montant de la rémunération correspondante, en application de l'article 42 du CCAG-EMO.

La pénalité sera prélevée d'office sur les sommes dues au titulaire en exécution du marché.

Au-delà de 10 %, l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité ni préavis et de réclamer, au titulaire du marché, l'indemnisation du préjudice causé, dû à cette résiliation.

Article 22: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015), étant précisé que :

- ⇒ La liquidation des sommes dues par l'Agence urbaine en exécution du marché, découlant du présent appel d'offres, sera opérée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis de Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13;
- Les paiements prévus au marché, découlant du présent appel d'offres, seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

L'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Guardif

Article 23 : Résiliation du Marché

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés des Agences Urbaines et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'AUNDG se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des clauses du marché ;
- Si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- Les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc;
- En cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
- Dans le cas où l'Agence constate, après les réunions de concertation relatives à l'examen des différents rapports des différentes phases de l'étude, que la qualité du livrable ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique.

Article 24 : Contentieux et Litiges

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes à Nador.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

Article 25 : Délai de Notification de l'Approbation

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

Article 26 : Assurance du Titulaire

Le prestataire doit souscrire aux assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret N°02-05-1433 du 06 Dou al Kaada 1426 (28 Décembre 2005).

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La copie de la police d'assurance doit être soumise à l'Agence Urbaine de Nador-Driouch -Guercif avant l'exécution des prestations.

Article 27 : Sous-traitance

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de l'étude. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'administration.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 24 du règlement de l'Agence Urbaine de Nador.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

Article 28 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 29 : Protection de la Main d'Œuvre

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main –d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Acticle 30 : Secret Professionnel et Propriété des Etudes

Le titulaire et son personnel sont complètement liés par le secret d'Etat et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le titulaire, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Le titulaire est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni informations aux tiers.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du marché dont l'AUNDG sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent appel d'offres restera la propriété exclusive de l'AUNDG qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités locales et offices existants ou à créer.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au titulaire.

Article 31 : Incompatibilité

Le titulaire et/ou le chef de projet s'engage, pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour leur propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

Article 32 : Cas de Force Majeure

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure.

Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n° : 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

Article 33 : Remplacement du Personnel

En cas de démission d'un membre de l'équipe du titulaire, ce dernier est tenu d'informer le Maître d'ouvrage de la date de cette démission, et de garantir le transfert de connaissance nécessaire au remplaçant du même niveau (voir supérieur) de la personne remplacée, afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'étude.

Ce remplacement fera l'objet d'un accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage.

Article 34 : Rédaction des Notes et des Procès-Verbaux :

L'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif aura la charge de dresser les procès-verbaux de toutes les réunions.

ARTICLE 35 : Archivage des Documents et leur Restitution à l'AUNDG

Le titulaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'étude, le tout sur support numérique. (Fonds de plans, l'ensemble de la cartographie, fiches enquêtes, données saisies sur support informatique, applications développées, plaquettes de présentation et autres, ...).

Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif. Les originaux des différents plans seront présentés sur calque polyester stable transparent du prémier choix (90g) et sur support numérique.

Dressé, vérifié et validé par le Département des Etudes et de la Topographie

Chef du Dévartement des Etudes et de la Topographie

Faten AL KADAOUI

M. le Directeur de l'Agence Urbaine de

Nador-Driouch-Guercif
Le Directeur de l'Agence Urbaine
de Nador-Drippeli-Guercif

Abdellah/ASSERMOUH

Le contractant

(Signature plus la mention lu et accepté manuscrite)

Nador, le:

Nador, le:

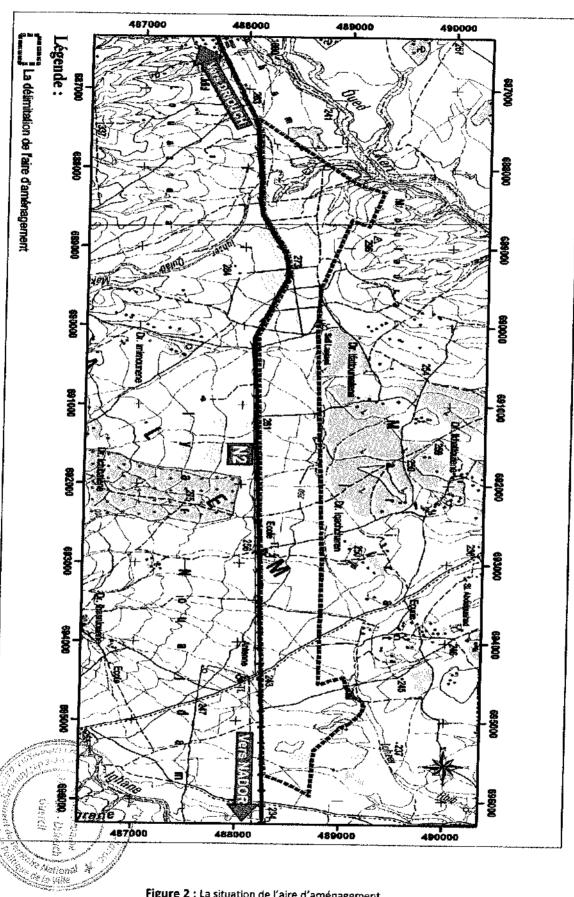


Figure 2 : La situation de l'aire d'aménagement

Bordereau des Prix Global de l'Appel d'Offres N° 01/2022/A.U.N.D.G.

La réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch).

En deux phases:

Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement ;

Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement.

| La réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch). | an de 1 | |
|--|-----------------------|--|
| | TOTAL hors TVA | |
| | TOTAL TVA 20% | |
| | TOTALTTC | |
| Fait à le | Agrant Bringing St. R | |

(Signature et cachet du concurrent)

Décomposition du montant global de l'Appel d'Offres N° 01/2022/A.U.N.D.G.

La réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch)

| Phase I | Mission I | DESIGNATION DE LA PRESTATION Diagnostic territorial et orientations d'aménagement Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/5000ème | Quantités Prix forfaitaire hors 1 | Prix forfaitaire hors Total hors TVA par poste $TVA(2)$ (3) = (1) x (2) |
|---------------------------------|-------------|--|-----------------------------------|---|
| Phase II : Plan et Règiement | Mission II | Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/2000 ^{ène} pour CTL | 1 | |
| d'aménagement | Missian III | Plan et règlement d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC | | |
| | Mission IV | Plan d'aménagement sous format SIG | - | |
| | | | Prix Total HT | |

4.50

Fait à (Signature et Cachet du Concurrent)

Prix Total TTC

despiration of the

de Nedor - Orbiton

Ayere (17)

TVA 20%

Royaume du Maroc



AUNDOMinistère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif

-Règlement de Consultation-

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix N° 01/2022/A.U.N.D.G Du 30/11/2022 à partir de 10h00.

Ayant pour objet:

LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT SECTORIEL DE LA ZONE D'ACTIVITES ET DE LOGISTIQUE (BOURHAIL) AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE MTALSSA (PROVINCE DE DRIOUCH).

En deux phases

> Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement

Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement.



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2022/A.U.N.D.G (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de la consultation concerne l'Appel d'Offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet: La réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch), en deux phases:

- > Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement
- Phase 2: Plan et Règlement d'Aménagement.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité.

Toute disposition contraire au Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions, complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Règlement précité

ARTICLE 2: Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif représentée par son Directeur.

Article 3: Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4: Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- · Sous détail des prix;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- · Le présent règlement de la consultation.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

<u>ARTICLE 5</u>: retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être disponible avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports prévus à l'article 20 du Règlement précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier d'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposantle motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 6: Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du Règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du Règlement précité.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

• lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres :

• lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publie : Orione

Guercif

• lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 7: Informations des concurrents et demande d'éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements, fourni par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Conditions requises des Concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement précité ://

1. peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales qui :

✓ justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.

- ✓ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur de recouvrement ;
- ✓ sont affiliés à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes.
- 2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - ✓ les personnes en liquidation judiciaire ;
 - ✓ les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlementprécité ;
 - ✓ les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de marchés.

ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents

I. Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend:

- 1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
- a- une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement précité selon le modèle ci-joint en annexes 1 et 2 du présent règlement de consultation;
- b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;
- c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement précité.
- 2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du Règlement précité :
- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulièreou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties

prévues à l'article 24 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du Règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour le personne assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à, la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenancepourles concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délibérée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

3) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

Au moment de la présentation de son offre, et outre le dossier technique, dossier additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa l) du I-A de l'article 25 du Règlement précité, l'établissement doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

S'il est retenu pour être attributaire du marché sont :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Le dossier technique comprend:

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation;
- Les attestations de référence, ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- N.B: Les références techniques et attestations doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).
 - Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages, (Bordereau des prix non rempli);

C- L'Offre technique comprend :

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

1) La composition de l'équipe (original et deux copies) comprenant :

La liste nominative des membres de l'équipe avec leur curriculum vitae. Le curriculum vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins (signature légalisée) précisant sa fonction actuelle, le numéro de la CIN (l'équipe ne doit pas comprendre parmi ses membres des enseignants ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études).

La durée d'intervention et la répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe (chronogramme d'intervention).

- 2) La note méthodologique en trois exemplaires (l'original et deux copies) comprenant :
 - La problématique de développement de l'aire d'étude ;
 - La méthodologie générale ;
 - L'organigramme général des études ;
- Les approches méthodologiques envisagées des différentes enquêtes et études (générales, sectorielles et spatiales);
- Les hypothèses de stratégie de développement de l'aire d'étude découlant de la problématique du site.
- 3) Un planning détaillé:

L'Intérêt de ce document est de préciser le schéma méthodologique, la définition des différentes tâches et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener à terme : La réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch), dans les délais impartis. . Ageography

Ceci doit être explicité à travers, notamment :

- L'organigramme de l'étude;
- Le planning des tâches;
- Le chronogramme des intervenants.

de Nader-Orleveh

- NB.: •Tous les éléments demandés doivent être remis dans l'offre du soumissionnaire, conformément aux spécifications des sous-paragraphes sus indiqués. Si cette condition n'est pas remplie, le soumissionnaire sera écarté.
 - •Toutes les pièces fournies en photocopies doivent être certifiées conformes aux pièces originales.

D- L'Offre Financière:

- L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 27 du règlement précité;
- Bordereau des Prix Global;
- Décomposition du montant global.

ARTICLE 10: Contenu des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Un dossier technique précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation);
- Une offre technique (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement, établi comme stipulé au §2 de l'article 27 du Règlement précité, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle cijoint en annexes 3 et 4 du présent règlement de consultation;

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Le bordereau des prix établi comme stipulé au niveau du §2-b de l'article 27 du Règlement précitéet ce, conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du Bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du Bordereau des Prix-Détail Estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent :
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « <u>les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».</u>

Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

- a) <u>La première enveloppe</u>: contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier desprescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique ou pièces complémentaire";
- b) <u>La deuxième enveloppe</u>: contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter defaçon apparente la mention "offre financière";
- c) <u>La troisième enveloppe</u>: contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter defaçon apparente la mention "offre technique".

Les trois (03) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement précité, les plis sontaux choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;
- Soit déposés par voie électronique via le portail des marchés publics de l'Etat www.marchespublics.gov.ma conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 14. 20 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécialprévu à l'article 19 du Règlement précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement précité.

ARTICLE 13: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont

enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du Règlement précité et l'article 11 du présent règlement de consultation.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 29 du Règlement précité et rappelées à l'article 10du présent règlement de consultation.

ARTICLE 14 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15: Consultation de la documentation existante

Les soumissionnaires peuvent consulter au siège du maître d'ouvrage la documentation existante, rassemblée par celui-ci à cet effet.

ARTICLE 16: Renseignement généraux

Les renseignements sur le projet donnés dans le CPS ne sont que de valeur indicative et il appartient aux concurrents d'en tenir, sous leur responsabilité, les déductions conduisant aux choix des méthodes d'études et de prix.

<u>ARTICLE 17</u>: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents - examen des offres, Critères de choix et de classement, Système de notation et mode de jugement

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le directeur de l'Agence Urbaine de Nador. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

<u>Phase 1</u>: Appréciation des dossiers administratif et technique et pièces complémentaires

Dans une phase préliminaire, Les dossiers des concurrents feront l'objet d'une analyse qui tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres, ainsi que la présentation :

 D'au moins deux Attestations de référence similaire à l'objet des prestations concernées par ledit appel d'offres, délivrées par les maîtres d'ouvrage.

Elle se conclue par :

- Soit l'acceptation du dossier du soumissionnaire ;
- Soit le rejet du dossier du soumissionnaire pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres.

Phase 2 : L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème suivant :

I. Problématique et Méthodologie d'Approche, notée sur 65 points (Nt 1) :

Un rapport détaillé sur l'approche méthodologique des phases d'élaboration desdites études, notamment une Présentation et maîtrise de l'aire d'étude (potentialités, vocations, indicateurs statistiques, positionnement dans l'armature régionale et nationale,...).

Toute méthodologie novatrice sera privilégiée. La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

| | Libelle | Criteres | Note |
|-------------------|---|--|------|
| | - Présentation et maîtrise de l'aire | Approche novatrice, détaillée et conforme | |
| | d'étude (spécificités locales, | aux règles de l'art : 16 points/16 | |
| | potentialités, répartition spatiale de l'agglomération, vocations, indicateurs | Approche détaillé et conforme aux règles de l'art :13 points/16 | /16 |
| <u> </u> | statistiques, positionnement dans | | _ |
| PROBI EMA TIOIT | l'armature régionale et nationale,) | Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : 9 points/16 | |
| | - Problématique et spécificités de l'aire d'étude objet de la présente étude | Approche novatrice, détaillée et conforme | |
| | (problèmes d'urbanisation population, | aux règles de l'art : 16 points/16 | |
| ő | atouts, dysfonctionnements urbains majeurs, enjeux majeurs de | Approche détaillé et conforme aux règles | |
| | majeurs, enjeux majeurs de développement, contraintes liées au | de l'art : 13 points/16 | /16 |
| | développement : naturelles, | |]] |
| | économiques, sociales, | Approche pas très détaillée mais conforme | |
| | institutionnelles, couverture en | aux règles de l'art : 9 points/16 | |
| I N | document d'urbanisme) [ETHODOLOGIE GENERALE | Manala | |
| | onsistance de la démarche : Investigations, | Méthodologie novatrice, détaillé et | |
| | pproches thématiques, phasage, | conforme aux règles de l'art : 16 points/16 Méthodologie détaillé et conforme aux | |
| a | culation et intentions; règles de l'art : 13 points/16 | | /16 |
| - L | vi billiogic de | Méthodologie pas très détaillée mais | |
| d | éveloppement de l'aire d'étude. | conforme aux règles de l'art : 9 points/16 | |
| | | Approche novatrice, détaillé et conforme | |
| - A] | PPROCHE SECTORIELLE ET | aux règles de l'art : 10 points/10 | |
| | NQUETES SECTORIELLE ET | Approche détaillé et conforme aux règles de l'art : 8 points/10 | /10 |
| | | Approche pas très détaillée mais conforme | ļ |
| | | aux règles de l'art : 6 points/10 | |
| | RGANIGRAMME ET | Approche novatrice, détaillé et conforme | |
| | HRONOGRAMME UNTERVENTION | aux règles de l'art : 7 points/7 | |
| | | Approche détaillé et conforme aux règles | /7 |
| | | de l'art : 5 points/7 Approche pas très détaillée mais conforme | |
| | 1 | aux règles de l'art : 3 points/7 | |
| | Total (N | | /65 |

NB.•La note de chaque concurrent NT1 sera calculée par la moyenne des notes accordées par chacun des membres de la commission ou de la sous-commission technique, le cas échéant;

• Absence de méthodologie : 0 points.

II. Moyens humains dont dispose le soumissionnaire pour la réalisation de ces études notés sur 35 points (Nt 2) :

de Nador «Driouch

Une note sur l'équipe qui sera chargée du projet (compétences, diplômes, expérience..).

Expérience du chef de projet, notée sur 15 points :

Architecte ou architecte-urbaniste. La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

| PROFIL CHEF DE PROJET | CRITERES Nombre d'année d'expérience dans le domaine | NOTE |
|---|---|------|
| Architecte ou architecte - urbaniste | d'urbanisme: - pas d'expérience: 0 point; - Moins de 2 ans: 3 points/15; - Entre 2 et 3 ans (2 ans inclut): 6 points/15; - Entre 3 et 4 ans (3 ans inclut): 9 points/15; - Entre 4 et 6 ans (4 ans inclut): 12 points/15; - Plus de 6 ans (6 ans inclut): 15 points/15. | /15 |
| Not | e du chef de projet | /15 |

- Composition et profils du reste de l'équipe projet, notée sur 20 points :
 L'équipe projet doit nécessairement comprendre les profils suivants :
 - Un Consultant dans les secteurs d'activité industriel et logistique ;
 - Un Ingénieur en génie civil et/ou VRD ;
 - Un Economiste et/ou Géographe urbaniste ;
 - Un Ingénieur SIG/Géoinformation;
 - Un Environnementaliste et/ou paysagiste.

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

| ✓ Un Economiste et/ou Géographe urbaniste; ✓ Un Ingénieur SIG/Géoinformation; ✓ Un Environnementaliste et/ou paysagiste. | Nombre d'année d'expérience dans le domaine, pour chaque profil : - Pas d'expérience : 0 point ; - Moins de 2 ans : 1.5 points/4 ; - Moins de 3 ans : 2.5 points/4 ; - Entre 3 et 6 ans : 3 points/4 ; - Plus de 6 ans : 4 points/4. | /20 |
|--|--|-----|
| Note du reste de l'é | équipe | /20 |

NB. Pour les non salariés : l'équipe ne doit pas comprendre parmi ses membres des enseignants ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études.

A l'issue de l'évaluation technique des offres, il sera attribué à chaque concurrent une Note Technique (NT) sur 100. Ainsi, la note totale est calculée comme suit :

• Note Technique : NT= Nt1+Nt2

A l'issu de l'évaluation technique des offres, tout soumissionnaire présentant une note technique inférieure à la moyenne de 60/100 points sera éliminé.

Phase 3: L'appréciation des offres financières

Guzzeti.

(Selon les dispositions de l'article 137 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador).

Ainsi, une note financière NF sur cent (100) points est attribuée aux offres financières des concurrents retenus à l'issue de la phase 1. La note 100 est attribue à l'offre financière la moins disante et aux autres offres financières est attribue des notes financières inversement proportionnelles à leur montant calculées comme le rapport de l'offre financière la moins disante sur l'offre financière du concurrent concerné multiplie par 100 et ce, selon la formule suivante :

NB: Le seuil de tolérance des offres financières est de Vingt cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage. Ainsi toute offre financière supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage sera jugée excessive et rejetée par la commission d'appel d'offres.

Phase 4: Evaluation globale

Après application du seuil de tolérance des offres financières, la commission d'appels d'offres procède, pour les candidats retenus, à l'évaluation des offres, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse. Ainsi, l'attribution du marché, pour les candidats retenus, se fait moyennant une note globale (NG) obtenue par l'addition de la note technique et de la note financière et ce, après introduction de la pondération suivante :

- 70% pour la proposition technique (NT).
- 30% pour l'offre financière (NF).

Et ce, selon la formule suivante :

$$NG = \frac{(70 \times NT) + (30 \times NF)}{100}$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la notre globale NG la plus élevée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 18 : résultat définitif de l'appel d'offres

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (05) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en

tenant lieu et des échantillons ou prototypes, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (5) jours.

- 2- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
- 3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 19 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de 15%.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationale et étrangère soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 5 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 20: Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ARTICLE 21 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit êtres formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

ARTICLE 22: Correspondance avec le maître d'ouvrage

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable ave lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage. de Nador-Driovch

ressé par La DAAF Budset, Cher de Service du Budset,

cnet de Service du Budget, des Marchés et de l'Equipement

Nador, le :

M. le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driduch Guereff

de Rador-Drough Guercif

Abdellah ASSERWOV'H Nador, le:

entropy of the second s

DECLARATION SUR L'HONNEUR : PERSONNE PHYSIQUE

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2022/A.U.N.D.G, séance publique, du 30 Novembre 2022 à partir de 10h00.

Objet du marché: La réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch), en deux phases: (Phase 1: Diagnostic territorial et orientations d'aménagement, Phase 2: Plan et Règlement d'aménagement), passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014.

B - Partie réservée au concurrent

| Je soussigné :(Prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise) |
|---|
| Numéro de téléphone : numéro du fax : |
| Adresse électronique : |
| Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte; |
| Adresse du domicile élu : |
| Affilié à la CNSS sous le n°:(1) |
| Inscrit au registre du commerce de :(localité) sous le n°(1) |
| Patente n°:(1) |
| N° du compte courantouvert à mon nom à :(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro : |
| Déclare sur l'honneur 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle; 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014; |
| 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance : - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par à l'article 24du Règlement précité; - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal prévues dans les cahiers des Prescriptions Spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier; - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc; |
| 4- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché. 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché. 6- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 Journada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises. 7- atteste que ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du Règlement précité. 8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature. 9- je reconnaisavoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur. |
| Fait à:le:le:le:le: |
| Signature et cachet du concurrent |

DECLARATION SUR L'HONNEUR : PERSONNE MORALE

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2022/A.U.N.D.G, séance publique, du 30 Novembre 2022 à partir de 10h00.

Objet du marché: La réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch), en deux phases: (Phase 1: Diagnostic territorial et orientations d'aménagement, Phase 2: Plan et Règlement d'aménagement), passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014.

B - Partie réservée au concurrent

Je soussigné :(Prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise)

| Nur | méro de téléphone : | numéro du fax : | |
|----------------------------|--|---|--|
| Adr | resse électronique : | | |
| | issant aumonet pour le compte d | le: | .(raison sociale et forme juridique de |
| Adr | esse di siège social de la société; | | |
| Adre | esse du domicile élu : | | |
| | | | |
| Insc | rit au registre du commerce de : | (localité) sous le n° | (1) |
| Pate | mte n°: | *************************************** | (1) |
| N° c num | ducomptecourantouvert à : néro : | (localité) sous relevé d'identi | fication bancaire (RIB) voir qui me sont conférés. |
| | | Déclare sur l'honneur | |
| | que je remplie les conditions p Urbaine de Nador du 04/07/2014 | révues à l'article 24 Règlement relatif aux | |
| | Règlement précité; - que celle-ci ne peut dépasser prévues dans les cahiers des l ledit cahier; | aitants remplissent également les conditions 50% du montant du marché, ni porter sur le Prescriptions Spéciales, ni sur celles que le mass-traiter à des PME installées au Maroc; | lot ou le corps d'état principal |
| 5- 6- 7- 8- 9- | m'engager à ne pas recourir par recorruption de personnes qui interpassation, de gestion et d'exécution m'engager à ne pas recourir par représents en vue d'influer sur les datteste que je remplis les conditi (23 juillet 2002) portant promulga atteste que ne suis pas en situation je certifie l'exactitude des renseignièces fournies dans mon dossieres | noi-même ou par une personne interposées à erviennent à quelque titre que ce soit dans on du présent marché. noi-même ou par une personne interposée, de lifférentes procédures de conclusion du présentions prévues par l'article 1 ^{er} du dahir n° 1-0 ation de la loi n° 53-00 formant charte de la pen de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 1 gnements contenus dans la présente déclarat de candidature. ce des sanctions prévues par l'article 138 du | les différentes procédures de es promesses des dons ou des et marché. 22-188 du 12 Journada I 1423 etite et moyenne entreprises. 68 du Règlement précité. ion sur l'honneur et dans les |
| | F | ait à:le :le :le : | de Rudor - Drivero |

ACTE D'ENGAGEMENT : PERSONNE PHYSIQUE

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2022/A.U.N.D.G, séance publique, du 30 Novembre 2022 à partir de 10h00.

Objet du marché : La réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch), en deux phases: (Phase 1: Diagnostic territorial et orientations d'aménagement, Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement), passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014.

B - Partie réservée au concurrent

| | <u> </u> |
|---|--------------------------|
| Je (1) soussigné : | (Prénom, nom et qualité) |
| | |
| Affilié à la CNSS sous le n°: | (2) |
| Inscrit au registre du commerce de : | sous le n° |
| | (2) |
| En vertu des pouvoirs qui me sont con | férés : |
| Annès avoir pris connaissance du dossie | diamal diaman |

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A, ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) Remets revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

| 2) | M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales e moyennant les prix que j'ai établi moi même, lesquels font ressortir : |
|----------|--|
| - | Montant hors TVA (en lettres et en chiffres) |
| <u>-</u> | Taux de TVA (en pourcentage): 20% |
| - | Montant TVA comprise (en lettres et en chiffres) |
| bar | Agence Urbaine de Nador se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au comptencaire Ouvert à mon nom a :(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro : |
| | Fait à : |

1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

POUR LES PERSONNES PHYSIOLIES

b) ajouter l'alinéa suivant, « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

a) mettre. « Nous, soussignés; ...nous obligeons conjointement-solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

²⁾ Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

ACTE D'ENGAGEMENT : <u>PERSONNE MORALE</u>

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2022/A.U.N.D.G, séance publique, du 30 Novembre 2022 à partir de 10h00.

Objet du marché: La réalisation de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement sectoriel de la zone d'activités et de logistique (Bourhail) au niveau de la commune de Mtalssa (Province de Driouch), en deux phases: (Phase 1: Diagnostic territorial et orientations d'aménagement, Phase 2: Plan et Règlement d'aménagement), passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014.

B - Partie réservée au concurrent

POUR LES PERSONNES MORALES

| Je (1) soussigné : |
|---|
| En vertu des pouvoirs qui me sont conférés : |
| Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A, ci-dessus. |
| Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations : |
| Remets revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres. M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi même, lesquels font ressortir : |
| - Montant hors TVA (en lettres et en chiffres) |
| - Taux de TVA (en pourcentage) : 20% |
| - Montant de la TVA (en lettres et en chiffres) |
| - Montant TVA comprise (en lettres et en chiffres) |
| L'Agence Urbaine de Nador se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire Ouvert au nom de la société a : |